

RÈGLEMENT N° 527-R

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 1 214 900 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 214 900 \$ COUVRANT CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME R-22 DE L'ARÉNA PAR UN SYSTÈME À L'AMMONIAC.

ATTENDU que l'article 1061 du Code Municipal oblige tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles voter et du ministre des Affaires municipales et de l'habitation;

ATTENDU que l'article 1061 du Code Municipal permet de soumettre qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Gaétan Dubé lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2020;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 527-R est et soit adopté et que le conseil
ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement décrétant une dépense maximale de 1 214 900 \$ et un emprunt de 1 214 900 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de remplacement du système R-22 de l'aréna par un système à l'ammoniac.

Article 2 Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement du système R-22 de l'aréna selon l'étude de faisabilité préparés par la firme TST, révision 1.2 en date du 30 novembre 2018, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Samuel Desmeules, ing., en date du 30 novembre 2018 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et « A1 ».

Article 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 214 900 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 214 900 \$ sur une période de maximale de 10 ans.

Article 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

RÈGLEMENT N° 527-R

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 1 214 900 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 214 900 \$ COUVRANT CETTE
DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME R-22 DE L'ARÉNA PAR UN SYSTÈME À
L'AMMONIAC.**

Article 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement et plus particulièrement la subvention de 653 191.91 \$ à recevoir dans la cadre du programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnement aux gaz R-11 ou R-22 : arénas et centres de curling, tel qu'il appert dans la convention d'aide financière entrée en vigueur le 17 décembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'B'.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la contribution de la Caisse Desjardins du Bic-St-Fabien au montant de 100 000 \$ à recevoir dans la, tel qu'il appert dans la lettre du 28 octobre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 'C'.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment toute somme qui proviendra de la subvention du programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnement aux gaz R-11 ou R-22 : arénas et centres de curling.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202003-102
CE 16^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT N° 527-R

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE MAXIMALE DE 1 214 900 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 214 900 \$ COUVRANT CETTE DÉPENSE POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME R-22 DE L'ARÉNA PAR UN SYSTÈME À L'AMMONIAC.